

DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE VIENNE
CANTON DE L'ISLE D'ABEAU

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2019-10

COMMUNE DE TRAMOLÉ

En exercice : 15
Présents : 09
Pouvoir : 00
Votants : 09

L'an deux mil dix neuf
Le 24 janvier à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de TRAMOLÉ
s'est réuni en session ordinaire, à la mairie
Sous la présidence de Jean-Michel DREVET, Maire
Date de la convocation 18 janvier 2019

OBJET : Proposition de Projet de délibération pour le transfert de charges relatif au transfert de la compétence Gémapi

PRESENTS : Jean-Michel DREVET, Michel PERRET, Marcel BERTHIER, Sébastien GUILLAUD, Maurice BONNET-PIRON, Pascale CHOTEL, Florence MANDON, Philippe PELLET, Jean-Michel PIDOLOT,

ABSENTS : Benoist CHAMARAUD, Erwan BRACCHI

EXCUSES : Bruno BESANÇON, Arnaud DUCCELLIER-FAUVY, Fabien ORCEL, Sylvie SABATIER

Secrétaire de séance : Marcel BERTHIER

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que :

- La Communauté de commune de Bièvre Isère est compétente en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 en vertu de la loi et seulement en ce qui concernait les 4 compétences obligatoires prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence a été élargie par délibération 80-2018 en date du 3 avril 2018. Afin de préparer l'adhésion au Syndicat Isérois des Rivières - Rhône Aval, et dans un souci de cohérence, Bièvre Isère s'est dotée des compétences prévues aux alinéas 4, 6, 7, 11 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence a été transférée à compter du 1^{er} juillet 2018.
- Couverte par 5 bassins versants, les communes membres adhéraient à 3 syndicats à l'exception de trois communes (Montfalcon, Roybon et St Clair Sur Galaure) qui exerçaient la compétence en propre.
-

Ainsi l'exercice de cette compétence s'exerçait de la manière suivante :

- Dix communes du nord du territoire relèvent du bassin versant de la Gère ; elles sont **membres du syndicat Rivière des Quatre Vallées**. Les compétences effectivement exercées au titre de la compétence Gémapi comprenaient les activités prévues aux alinéas 4, 6, 7, 11 et 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement.
- Quatre communes (2770 habitants) du nord du territoire sont concernées par le bassin versant de **la Bourbre**. Elles adhèrent au **SMABB (Syndicat mixte d'Aménagement de la Bourbre)**. Deux d'entre elles sont aussi membres de Syndicat de Rivières des 4 Vallées.
- 38 communes de Bièvre-Isère relèvent du **Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique Bièvre Liers Valloire**

- Trois communes sur les bassins versant de l'Herbasse et de la Galaure n'adhèrent à aucun syndicat. Pour ces trois dernières, des conventions de gestion ont été passées avec la Communauté de communes Porte Drôme Ardèche.

Bièvre Isère se substitue aux communes au sein de ces syndicats et acquitte l'adhésion à ceux-ci. La CLETC avait pour objectif d'évaluer le montant de ces adhésions en vue d'une réduction équivalente sur l'attribution de compensation des communes.

- La CLETC du 27 septembre 2018 a pour but de valider le montant de celles-ci.

Il y a lieu de noter la spécificité de l'exercice 2018 : On notera que la prise de compétence incluant les alinéas 4, 6, 7, 11 et 12 est intervenue au mois de juillet 2018.

Ainsi concernant les communes membres du Syndicat Rivière des 4 Vallées, le montant à prélever pour l'année en cours doit tenir compte du fait que les communes ont déjà acquitté les participations financières au titre des 6 premiers mois de l'année. En conséquence, la retenue sur Attribution de Compensation correspondra à une demi-année pour la part de cotisation correspondant à l'exercice de ces compétences.

L'attribution de compensation de ces communes est comptabilisée sur la base du tableau joint du syndicat hydraulique joint en annexe. Dès 2019, la contribution de toutes les communes sera comptabilisée sur la base du tableau établi selon la méthodologie décrite ci-après (contributions 2017).

Méthodologie.

Pour le calcul de la charge transférée, il a été proposé de retenir la dernière année d'exercice de la compétence par les communes pour le calcul de de la charge transférée de référence soit les contributions acquittées par chacune en 2017 auprès de leurs syndicats respectifs.

Pour 2018, l'attribution de compensation des communes membres du Syndicat Hydraulique Rivière Quatre Vallées est calculée sur la base des contributions de 2017, déduction faite de la cotisation partielle acquittée sur les 6 premiers mois de l'année pour la part de compétence non transférée au premier janvier 2018.

A compter de 2019, ces mêmes communes ont un calcul d'attribution de compensation basé, comme pour les autres communes membres, sur une année pleine 2017 de cotisations audit syndicat.

Pour les communes de Culin et Ste Anne Sur Gervonde, la contribution au Syndicat de la Bourbe est additionnée en 2018 et 2019 aux contributions au Syndicat Hydraulique pour évaluer la totalité de la charge transférée.

Les membres de la CLECT ont approuvé le rapport à l'unanimité lors de la séance du 27 septembre 2018.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL

- D'APPROUVER, le transfert de charge évalué à 330 554 € au titre de l'exercice 2018 tenant compte de l'exercice partiel de la compétence pour certaines communes et à 332 955 € au titre des exercices 2019 et suivants pour le transfert total de la compétence Gémapi ;
- D'APPROUVER le détail ci-après établit conformément au rapport joint en annexe ;

Attributions de compensation GEMAPI 2018-2019			
	Participations 2017	Attributions de compensation 2018	Attributions de compensation 2019
Artas	12 211	12 020	12 211
Arzay	1 428	1 428	1 428
Balbins	2 370	2 370	2 370
Beaufort	2 839	2 839	2 839
Beauvoir de Marc	13 386	13 161	13 386
Bossieu	2 054	2 054	2 054
Bressieux	513	513	513
Brézins	9 349	9 349	9 349
Brion	793	793	793
Champier	6 834	6 834	6 834
Châtenay	2 031	2 031	2 031
Châtonnay	14 966	14 316	14 966
Commele	4 336	4 336	4 336
La Côte St André	27 847	27 847	27 847
Quin	6 485	6 379	6 485
Paramans	4 930	4 930	4 930
La Forteresse	1 843	1 843	1 843
La Frette	5 390	5 390	5 390
Gillonay	5 406	5 406	5 406
Lentil	351	351	351
Lieudieu	5 270	5 178	5 270
Longchenal	2 756	2 756	2 756
Marcillies	5 757	5 757	5 757
Marcollin	3 654	3 654	3 654
Mamars	1 045	1 045	1 045
Meyrieu Les Bangs	8 842	8 683	8 842
Mortfalcon	-	-	-

Attributions de compensation GEMAPI 2018-2019			
	Participations 2017	Attributions de compensation 2018	Attributions de compensation 2019
Mottier (Le)	3 519	3 519	3 519
Nantein	2 677	2 677	2 677
Ornacieux	2 043	2 043	2 043
Pajay	5 531	5 531	5 531
Penol	2 467	2 467	2 467
Plan	1 331	1 331	1 331
Royas	8 211	8 071	8 211
Roybon	-	-	-
Saint Agnin Sur Bion	973	973	973
Saint Anne Sur Gervonde	6 319	6 211	6 319
Saint Clair Sur Galaure	-	-	-
Saint Etienne de St Geoirs	18 372	18 372	18 372
Saint Geoirs	2 378	2 378	2 378
Saint Hilaire de la Côte	7 254	7 254	7 254
Saint Jean de Bournay	35 275	34 681	35 275
Saint Michel de St Geoirs	1 734	1 734	1 734
Saint Paul d'Izeaux	1 694	1 694	1 694
Saint Pierre de Bressieux	4 281	4 281	4 281
Saint Siméon de Bressieux	13 969	13 969	13 969
Sardieu	4 858	4 858	4 858
Savas Mépin	11 674	11 482	11 674
Semons	2 274	2 274	2 274
Sillars	8 474	8 474	8 474
Thodure	4 018	4 018	4 018
Tramolé	969	969	969
Villeneuve de Marc	21 566	21 217	21 566
Virville	8 808	8 808	8 808
TOTAL	332 956	330 554	332 956

- D'AUTORISER, le Maire à procéder à l'ensemble des démarches ou des dépenses nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des voix la proposition.

Maire de Tramolé



- Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
- Transmis à la Sous Préfecture de VIENNE
 - Visé par le contrôle de la légalité et affiché -Certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 05/02/2019

Reçu en préfecture le 05/02/2019

Affiché le



ID : 038-213805120-20190124-2019_10BIS-DE